

Arrêt

n° 209 613 du 19 septembre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, et M. L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de religion musulmane. Vous êtes membre de l'UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée) depuis l'année 2008.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Après avoir suivi votre scolarité à Mamou où vous viviez avec vos parents et vos frères et soeurs, vous partez à Conakry où vous faites des études en Banque et Assurances à l'Université Nongo Conakry de 2010 à 2014, année où vous obtenez votre licence.

Le 25 août 2014, vos parents décèdent dans un accident de voiture. Après le décès de vos parents, vous retournez à Mamou où vous prenez soin de vos frères et soeurs et vous tenez un commerce d'alimentation générale. Vos oncles vous proposent d'épouser une femme de leur choix, ce que vous refusez. En conséquence, ils vous mettent à l'écart. En novembre 2014, vous devenez Secrétaire à l'organisation au sein du Comité de base de l'UFDG dans le quartier de Sabou dans la ville de Mamou. Le 20 avril 2015, alors que vous participez à une manifestation, vous vous faites arrêter. Vous êtes interrogé par les gendarmes et relâché le jour-même. Vous vous mariez avec votre compagne, [H.B.], en date du 10 décembre 2016.

Le 27 mars 2017, des étudiants de l'IST (Institut Supérieur de Technologie) manifestent devant leur institut à la suite du décès de deux leur camarades à cause d'un court-circuit. Les forces de l'ordre intervenant pour empêcher la manifestation, des étudiants se réfugient dans votre commerce. Vous êtes arrêté avec des étudiants et maintenu en garde à vue durant plus d'une semaine. Vous parvenez à vous évader dans la nuit du 6 avril 2017 et vous vous cachez à Dalaba. Le 17 juillet 2017, toujours recherché en raison du 27 mars 2017, vous êtes à nouveau arrêté par la police et emmené à la PM3 (Bureau des investigations judiciaires) à Conakry. Vous parvenez, grâce à l'aide de votre tante, à vous évader contre une somme d'argent le 2 septembre 2017.

Vous quittez votre pays le 6 septembre 2017 muni d'un faux passeport et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 8 septembre 2017.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un acte de témoignage, votre carte de membre de l'UFDG, votre carte d'électeur et un enveloppe.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, pour les motifs suivants.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être emprisonné par les autorités guinéennes en raison de votre activisme politique pour l'UFDG (cf. audition 1, p. 13 et 14).

Cependant, plusieurs éléments permettent de remettre en cause la réalité des craintes invoquées.

Tout d'abord, le récit que vous faites de **vos détention de onze jours à Mamou du 27 mars 2017 au 6 avril 2017** ne peut convaincre le Commissariat général de la réalité de celle-ci. En effet, invité à parler spontanément de votre période de détention, vous expliquez que vous n'étiez pas dans une prison mais que vous étiez mis dans des chambres, qu'on vous apportait à manger dans un bol à 14 heures et que vous mangiez tous dans le même bol, que vous ne sortiez de la chambre que pour aller aux toilettes et revenir, que parfois les gardes changeaient et vous disaient de vous dépêcher quand vous alliez aux toilettes (cf. audition 1, p. 19 et 20). L'Officier de protection vous demandant si vous avez d'autres souvenirs de cette détention, vous répondez par la négative (cf. audition 1, p. 20). Alors que l'Officier de protection vous demande s'il y a des événements qui se sont déroulés durant ces onze jours dont vous pouvez parler, des souvenirs, des anecdotes, vous expliquez que deux jours après avoir été enfermé, les gardiens ont fait sortir les deux personnes avec qui vous aviez été arrêté et que vous, vous êtes resté enfermé à l'intérieur, élément que vous aviez d'ailleurs déjà mentionné précédemment (cf. audition 1, p. 19 et 20). Relancé une nouvelle fois sur cette question, à savoir si vous pouvez faire part de souvenirs de votre période de détention, vous répondez encore par la négative (cf. audition 1, p. 21).

Interrogé une nouvelle fois, lors de votre seconde audition, sur votre vécu durant cette période de détention, vous expliquez que quand vous avez été emmené à la police centrale de Mamou, vous avez été fouillé, déshabillé et qu'ils ont ficelé vos affaires et vous ont mis en garde à vue et que vous n'avez pas été interrogé (cf. audition 2, p. 3). Vous ajoutez que vous connaissiez que deux personnes, [Bo.] et [Ba.] et qu'ils sont sortis mais que vous, vous êtes resté. Vous expliquez que c'était une routine, que vous ne mangiez qu'une seule fois par jour et que vous n'aviez personne pour parler. Vous dites que les gardiens étaient en bleu marine avec des chaussures noires, ce que vous aviez d'ailleurs déjà mentionné lors de votre première audition (cf. audition 1, p. 21 et audition 2, p. 3). Relancé, à deux reprises, par l'Officier de protection qui vous explique que vous aviez déjà donné ces informations lors de votre première audition et qui vous demande si vous pouvez faire part d'autres éléments, qu'il s'agisse d'événements qui se seraient produits, de détails, du quotidien, de vos relations avec les autres détenus ou les gardes, vous vous contentez de répondre que vous étiez insulté, qu'on vous donnait des coups de pieds, que le riz n'était pas bien cuit, que les détenus là-bas étaient calmes et se parlaient entre eux et que c'était la routine (cf. audition 2, p. 4).

Le Commissariat général ne peut pas croire, qu'alors qu'il s'agissait de votre première détention d'une durée de onze jours et qu'elle a eu lieu récemment, soit au mois de mars – avril 2017, que vous ne sachiez vous montrer plus loquace lorsque vous êtes invité à en parler spontanément. De plus, vous ne vous êtes pas montré plus convaincant lorsque des questions plus précises vous ont été posées sur votre période de détention. En effet, interrogé sur vos codétenus, si vous savez dire que les deux étudiants arrêtés avec vous s'appelaient [Ba.] et [Bo.], vous ignorez le nom des autres personnes qui étaient déjà présentes dans la cellule et avec qui vous avez passé toute la durée de votre détention (cf. audition 1, p. 20). Vous le justifiez en expliquant que vous n'avez pas pu vous côtoyer parce qu'ils étaient faibles humainement et qu'ils étaient calmes, que chacun s'assoie et que vous n'avez pas pu savoir pourquoi ils étaient là (cf. audition 1, p. 20 et 21). Invité à parler de vos codétenus, vous répondez que les étudiants manifestaient parce que leurs camarades avaient trouvé la mort (cf. audition 1, p. 20). L'Officier de protection vous demandant si vous savez dire d'autres choses sur eux, vous répondez que l'un habitait à Almamia et l'autre à l'abattoir et qu'ils étaient ensemble à l'IST, sans en dire davantage (cf. audition 1, p. 21). Lorsqu'il vous est ensuite demandé si vous savez d'autres choses sur eux et que la question vous est exemplifiée, vous dites qu'ils avaient une vingtaine d'années et que vous n'avez pas beaucoup d'informations sur eux parce que le troisième jour, on les a fait sortir (cf. audition 1, p. 21). Le Commissariat général estime qu'il ne peut être tenu pour crédible que vous ne sachiez en dire plus sur vos codétenus et ce d'autant plus que vous dites vous-même que vous ne sortiez de la cellule que pour aller aux toilettes et que vous mangiez tous ensemble.

Ensuite, le Commissariat général n'est pas plus convaincu par la réalité de **vos période de cache** chez les parents de votre ami [F.]. En effet, invité en première audition à parler spontanément de cette période, longue de plus de trois mois, vous dites que vous vous couchiez là-bas, et que vous restiez là-bas. Vous ajoutez que vous étiez en cachette et que vous ne pouviez pas sortir. Vous expliquez également que vous passiez par votre ami [F.] pour avoir des nouvelles de votre épouse (cf. audition 1, p. 22). En seconde audition, lorsqu'il vous est à nouveau demandé de parler spontanément de cette période, vous répétez que vous étiez venu pour vous cacher et que vous ne sortiez presque pas et vous réexpliquez comment vous passiez par [F.] pour prendre des nouvelles de votre épouse. Alors que l'Officier de protection vous demande d'expliquer ce que vous faisiez durant vos journées, insistant sur la longueur de cette période et vous demandant ce que vous pouvez raconter de cette période, vous répondez que vous avez bien été accueilli, que vous mangiez trois fois par jour, que la famille vous parlait et vous reconfortait, que c'était la routine. Vous ajoutez que le père allait au travail et que la mère était vendeuse. Vous précisez que le père ne travaillait pas le dimanche et que le samedi, il rentrait à midi (cf. audition 2, p. 5). L'Officier de protection vous demandant encore à deux reprises si vous avez des souvenirs particuliers de cette période, des événements qui vous ont marqués, des anecdotes de cette période, vous vous contentez de répondre qu'il n'y a pas eu d'événement, qu'ils vous ont aidé et que le fait qu'ils vous hébergent vous faisait plaisir (cf. audition 2, p. 5). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne sachiez vous montrer plus spontané et prolixe quand il vous est demandé de raconter cette période où vous avez vécu caché dans la famille de [F.], étant donné qu'il s'agit une période relativement longue, vu qu'elle a duré plus de trois mois et que vous n'étiez pas seul.

Au vu des éléments relevés supra, le Commissariat général estime que vous n'avez pas rencontré les problèmes dont vous faites état.

Ce constat est renforcé par le fait que vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives à disposition du Commissariat général. En effet, il ressort de ces informations que toutes les personnes arrêtées le 27 mars 2017 étaient des étudiants de l'IST qui ont tous été arrêtés dans la rue, vêtus de l'uniforme noir et blanc (cf. *Farde Informations sur le pays*, pièce n° 1). De plus, toutes les personnes arrêtées ont été jugées le 30 mars 2017 par le Tribunal de première instance de Mamou (cf. *Ibid*). En outre, lorsqu'il vous a été demandé de citer le nom des deux étudiants avec qui vous aviez été arrêté le 27 mars 2017, au-delà du fait que vous ne donnez pas leurs noms complets, vous dites [Ba.] et [Bo.] (cf. audition, p. 20). Or, s'il y a bien un [Ba.] dans les personnes arrêtées, aucun [Bo.] ne figure dans la liste de ceux-ci (cf. *Farde Informations sur le pays*, pièce n° 1). Confronté à l'étonnement de l'Officier de protection sur le fait que vous n'avez pas été jugé comme les autres, vous répondez que vous, c'est parce que vous aviez déjà été arrêté le 20 avril 2015 et qu'on vous avait dit que la prochaine fois, ça serait grave et que vous n'avez pas été traduit en justice à cause de votre appartenance politique. Quant au fait que vous ne soyez pas dans la liste des personnes arrêtées, ni [Bo.], vous dites que c'était une arrestation arbitraire et que vous êtes civil, qu'ils cherchaient à vous mettre à l'écart (cf. audition 2, p. 9). Ces explications ne peuvent cependant pas être considérées comme convaincantes et ces contradictions entre vos déclarations et les informations objectives à disposition du Commissariat général renforcent la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas fait l'objet d'une arrestation le 27 mars 2017 comme vous le prétendez.

Aussi, le Commissariat général est tout aussi peu convaincu par **votre seconde détention à la PM3 d'une durée d'un mois**. En effet, vous expliquez de façon spontanée qu'arrivé à la PM3, on vous a fait rentrer dans une chambre où il y avait déjà plus d'une dizaine de personnes, que votre tante a essayé de venir vous voir mais qu'elle n'y a pas été autorisée, que votre tante a fait appel à un avocat pour vous défendre. Vous racontez également qu'il y avait des cartons par terre, que vous ne mangiez qu'une fois par jour, qu'ils mettaient la nourriture avec trop de sel ou de piment dans un bol, que vous étiez insulté et bousculé, que vous êtes tombé malade, qu'il y avait des moustiques et vous expliquez qu'il y avait une pièce pour dormir et une salle de douche. Vous dites avoir connu deux personnes là-bas et que des gens là-bas étaient enfermés depuis plusieurs années sans avoir été jugés (cf. audition 1, p. 22 et 23). Invité, en seconde audition, à expliquer, étape par étape, tout ce qu'il s'est passé durant ce mois de détention à la PM3, le Commissariat général constate que vous redites la même chose que lors de votre première audition, tout en ajoutant qu'il y avait un seau de vingt litres pour se laver les mains, que les autres détenus mangeaient rapidement et que vous, vous ne pouviez pas manger et qu'un détenu vous a approché et vous a raconté ce qu'il faisait comme travail et vous a parlé de sa famille (cf. audition 2, p. 6 et 7). L'Officier de protection vous demandant de raconter d'autres choses que ce que vous n'avez déjà dit et vous donnant des exemples de ce que vous pourriez partager (le quotidien, le déroulement des journées, des événements marquants, des anecdotes, souvenirs ou détails), vous dites que c'était la routine, que le riz était chaud, vous réexpliquez qu'il y avait une salle pour les toilettes et une où vous dormiez, vous dites de nouveau que vous ne vous laviez pas ni ne vous brossiez les dents, vous expliquez que la sauce était toujours la même mais que parfois, il y avait du poisson sec ou du poisson frais et qu'après avoir mangé, vous parliez avec le Monsieur qui s'était confié à vous (cf. audition 2, p. 7). Invité à parler spontanément à deux reprises de cette période, vous vous contentez de répondre que vous aviez parlé avec votre avocat et que vous avez dit ce dont vous vous rappelez (cf. audition 2, p. 8). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne sachiez en dire plus sur cette période et ceci d'autant que vous avez été détenu durant un mois et que vous étiez plus d'une dizaine dans cette cellule, personnes avec qui vous deviez indéniablement avoir des contacts.

A ce titre, le Commissariat général constate que vous ne savez citer aucun nom de vos codétenus ni même celui qui s'était confié à vous et avec qui vous parliez quotidiennement (cf. audition 2, p. 7), alors pourtant que vous disiez qu'il s'appelait [Bou.] lors de votre première audition (cf. audition 1, p. 26). Vous ne savez pas plus parler de vos codétenus (cf. audition 1, p. 26 et audition 2, p. 8). Par ailleurs, au sujet de la personne qui se confiait à vous et avec qui vous parliez, si vous dites lors de vos deux auditions qu'il était mécanicien et que vous citez le nom de ses enfants (cf. audition 1, p. 26 et audition 2, p. 6 et 8), force est de constater qu'en première audition, vous dites qu'il était accusé d'un vol à la cimenterie (cf. audition 1, p. 25) alors qu'en seconde audition, vous dites qu'il était accusé d'un meurtre qu'il vous disait ne pas avoir commis (cf. audition 2, p. 8). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'en sachiez pas plus sur vos codétenus et le fait que vous vous contredisiez sur le motif même pour lequel le seul détenu avec qui vous dites que vous parliez quotidiennement était en détention avec vous renforce le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas vécu cette période de détention.

Quant à votre brève arrestation du 20 avril 2015, si le Commissariat général ne la remet pas en cause, il n'en demeure pas moins que vous avez été relâché au bout de quelques heures (cf. audition, p. 13, 17 et 18). De plus, vous avez pu continuer vos activités en tant que secrétaire à l'organisation au sein de votre comité de base après cette interpellation, sans connaître de problèmes avec les autorités, votre arrestation du 27 mars 2017 tout comme celle du 17 juillet 2017 étant remises en cause par la présente décision.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un acte de témoignage de l'UFDG du 10/11/2017, votre carte de membre de l'UFDG, votre carte d'électeur et une enveloppe (cf. Farde Documents, pièces n° 1 à 4).

Concernant l'acte de témoignage de l'UFDG et votre carte de membre (cf. Farde Documents, pièces n° 1 et 2), ces documents tendent à attester du fait que vous êtes membre de l'UFDG et que vous êtes secrétaire à l'organisation du comité de base des jeunes de l'UFDG de Sabou, éléments non remis en cause par la présente décision.

Cependant, le Commissariat général estime que vous ne courez pas de risque en cas de retour en raison de vos activités politiques. En effet, non seulement vous avez pu continuer vos activités politiques sans connaître de problèmes avec les autorités jusque à votre départ du pays, les arrestations et détentions que vous invoquez ayant été remises en cause, mais en outre, les autres membres de votre comité de base sont à Mamou (cf. audition 1, p. 9) et ne connaissent pas de problèmes avec les autorités ni n'en ont connu, excepté votre adjoint qui était avec vous le 20 avril 2015 (cf. audition 2, p. 9 et 10). Questionné sur les raisons qui pousseraient les autorités à vous poursuivre tout en n'inquiétant pas les autres membres de votre comité, vous répondez que c'est parce que vous êtes secrétaire chargé à l'organisation, que vous savez mobiliser les gens et parce que vous êtes malinké et que vous n'avez pas choisi ce parti en raison de votre ethnie mais en raison de son leader (cf. audition 2, p. 10). Le Commissariat général ne peut cependant être convaincu par vos explications, étant donné que votre comité de base comprend des personnes dont les responsabilités sont plus importantes, comme le Secrétaire général (cf. audition 1, p. 9).

Le Commissariat général peut dès lors raisonnablement conclure que votre profil politique, bien que non remis en cause, n'engendre pas une visibilité qui serait telle que vous soyez une cible pour vos autorités.

Quant au projet de mariage que vos oncles vous auraient proposé (cf. audition, p. 14), vous avez été libre de le refuser et de vous marier avec la personne de votre choix le 10 décembre 2016 (cf. audition, p. 5 et 14). Le fait que vos oncles vous aient mis de côté à la suite de votre décision de refuser ce mariage ne peut s'apparenter à une persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de la définition de la protection subsidiaire. Vous dites d'ailleurs vous-même que s'il n'y avait eu que cela, vous n'auriez pas fui votre pays (cf. audition, p. 14).

Par rapport à votre carte d'électeur (cf. Farde Documents, pièce n°3), elle tend à attester de votre nationalité et de votre identité, non remises en cause par la présente décision. Quant à l'enveloppe (cf. Farde Documents, pièce n° 4-), elle tend à attester du fait que ces documents vous ont été envoyés par la poste, ce qui n'est pas non plus contesté par la présente décision.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (cf. audition 1, p. 14 et 28).

En conclusion, vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni « un risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 A l'audience, la partie requérante a déposé une note complémentaire à laquelle sont annexés deux témoignages du bureau fédéral de l'UFDG rédigés le 26 mars 2018.

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion

4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de

l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »).

4.1.2.1 S'agissant de la première détention du requérant, la partie requérante relève tout d'abord que la partie défenderesse s'est limitée à reprendre les déclarations du requérant et à conclure qu'il ne serait pas montré loquace, alors qu'elle estime pour sa part que lesdites déclarations sont précises. A cet égard, elle rappelle les différentes informations données par le requérant concernant cette détention et soutient que le requérant a expliqué les circonstances de son arrestation, les conditions de cette arrestation et les raisons pour lesquelles il lui manque certaines informations sur ses codétenus – raisons qu'elle estime évidentes et plausibles -. Elle procède ensuite à un exposé théorique relatif à la motivation et reproduit des extraits de la jurisprudence du Conseil d'Etat et d'un article de doctrine. Au vu de ces éléments elle considère que la motivation de la partie défenderesse est inadéquate.

4.1.2.2 Concernant la période de trois mois où le requérant s'est caché chez les parents d'un ami, la partie requérante relève à nouveau que la partie défenderesse s'est limitée à reprendre les déclarations du requérant et à conclure qu'il ne serait pas prolix, alors que la partie requérante considère qu'elles sont précises. Sur ce point, elle rappelle les éléments relatés par le requérant lors de ses deux auditions. Ensuite, elle soutient que le requérant étant caché n'avait pas de liberté de mouvement et que, craignant d'être à nouveau arrêté, il se limitait à rester caché chez son ami. Sur ce point, elle précise que, les parents de l'ami du requérant travaillant, il était seul la plupart du temps, ce qui n'engendre pas beaucoup de possibilité d'anecdote. Sur ce point toujours, elle soutient que le requérant ne peut être plus prolix concernant des journées passées seul au domicile des parents de son ami. A cet égard, elle reproduit un extrait de la jurisprudence du Conseil d'Etat relatif au principe général de soin et de minutie. Par ailleurs, elle soutient que le requérant ne peut être repris dans des rapports officiels puisqu'il n'a pas pris part aux manifestations estudiantines, n'étant plus étudiant au moment de ces événements, et qu'il a fait l'objet d'une arrestation arbitraire, à caractère politique. A cet égard, elle soutient que la deuxième arrestation du requérant était l'occasion idéale pour ses autorités de le détenir arbitrairement dans un lieu non-officiel, vu qu'il avait déjà été arrêté pour des motifs politiques en 2015. Elle reproduit encore un extrait de la jurisprudence de la Cour de Cassation concernant la motivation des décisions administratives.

4.1.2.3 Quant à la détention du requérant pendant un mois à la PM3, la partie requérante rappelle les déclarations du requérant au cours de ses deux auditions à propos de cette arrestation et soutient, contrairement à la partie défenderesse, que le requérant s'est montré précis et abondant quant à cette seconde détention. Ensuite, elle se réfère aux articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et soutient que les exigences du principe général de motivation formelle des actes administratifs s'appliquent en l'espèce. Par ailleurs, elle ne conteste pas que le requérant se soit trompé quant aux raisons ayant conduit à l'incarcération de l'un de ses codétenus, mais souligne que l'analyse de la demande de protection internationale du requérant ne repose pas sur cette seule erreur et ajoute qu'il a dû l'entendre d'un autre codétenu ou à propos d'un autre codétenu. Elle reproduit des extraits de la jurisprudence du Conseil concernant les éléments périphériques et le bénéfice du doute dans sa requête.

4.1.2.4 Au sujet de l'acte de témoignage de l'UFDG et de la carte de membre de ce parti, la partie requérante souligne que ces documents ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse et soutient qu'ils attestent de la qualité de membre du requérant et de son rôle de secrétaire à l'organisation du comité de base des jeunes de Sabou. A cet égard, elle considère que ces éléments viennent conforter les déclarations du requérant, selon lesquelles c'est en raison de son activisme politique que le requérant n'a pas été relâché après sa seconde arrestation ou jugé en même temps que les étudiants ayant participé aux manifestations du 27 mars 2017. Ensuite, elle reproduit des extraits d'articles concernant la situation des membres de l'UFDG en Guinée dans sa requête. Au vu de ces éléments, elle soutient que la situation politique est telle en Guinée que le simple fait de d'appartenir à un parti d'opposition représente un risque, dès lors que les autorités procèdent à des arrestations et des détentions arbitraires sans jamais avoir à répondre de leurs actes. Elle ajoute que la partie défenderesse « [...] pose implicitement la condition d'avoir un passé politique conséquent en Guinée, avant de supposer un acharnement des autorités contre une personne. Il est évident que cette pratique est utilisée ici, comme un moyen d'intimidation aussi bien de la population que de l'opposition elle-même [...] » (requête, pp. 14 et 15). Sur ce point, elle soutient que « [...] dans cette volonté politique affichée par les autorités Guinéenne de museler toute forme d'opposition au régime en place, point n'est besoin d'avoir un quelconque antécédent politique pour être une cible. Bien au contraire, les personnes ayant une grande notoriété sont souvent couvertes par celle-ci.

Il est donc plus difficile pour le pouvoir en place de les faire disparaître, puisque leur arrestation a l'avantage de faire craindre une réaction des organisations des droits de l'homme présents sur place » (requête, p. 15). Elle reproduit encore un extrait du paragraphe 5 de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que « [...] quand bien-même son profil ne serait pas celui d'un opposant très engagé, quod non en l'espèce, le fait que ses autorités l'aient arrêté et détenu sans procès lui attribue cette caractéristique. Qu'il résulte donc, de tout ce qui précède, une motivation inadéquate dans le chef de la partie adverse » (requête, p. 15). Enfin, elle soutient que la motivation de la partie défenderesse est inadéquate et rappelle la jurisprudence de la Cour de cassation sur ce point.

4.1.2.5 La partie requérante rappelle encore la portée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et souligne que le requérant a quitté son pays d'origine suite à une arrestation et une détention arbitraire due à ses activités au sein de l'opposition politique. Sur ce point, elle soutient qu'un retour dans son pays d'origine exposerait le requérant à une nouvelle arrestation et détention en raison de son évasion. De plus, elle reproduit un extrait de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et soutient que le requérant risque, en cas de retour en Guinée, de faire à nouveau l'objet de traitements inhumains ou dégradants ce qui serait constitutif d'une violation dudit article 3.

4.1.3 La partie requérante sollicite encore le bénéfice de la protection subsidiaire. A cet égard, elle reproduit un extrait du paragraphe 5 de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient qu'en cas de retour en Guinée le requérant encourt un risque de subir des atteintes graves au sens du paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que le requérant craint d'être victime de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

4.2 Appréciation

4.2.1 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.1.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de ses activités pour le parti UFDG en tant que secrétaire à l'organisation. Le requérant soutient notamment avoir fait l'objet de trois arrestations et de deux détentions, dont une de plus d'un mois.

4.2.1.2.1 Le requérant dépose à l'appui de sa demande de protection internationale un acte de témoignage et la carte de membre de l'UFDG du requérant, sa carte d'électeur, une enveloppe DHL, ainsi que quatre articles de presse concernant les manifestations en Guinée et les Journées 'ville-morte'.

Le Commissaire général considère que l'acte de témoignage, la carte de membre de l'UFDG du requérant, sa carte d'électeur, l'enveloppe DHL concernent des éléments qui ne sont aucunement contestés en l'espèce - à savoir l'identité du requérant, sa nationalité, sa qualité de membre de l'UFDG et son rôle de secrétaire à l'organisation du comité de base des jeunes de l'UFDG de Sabou - et qu'ils ne sont dès lors pas de nature à établir la réalité des faits allégués par le requérant, raisonnement que le Conseil estime pouvoir rejoindre.

Par ailleurs, le Conseil relève que les articles, relatifs aux manifestations en Guinée et aux journées 'ville-morte', versés au dossier administratif par le requérant lors de sa seconde audition, le 28 février 2018, ne semblent pas avoir été analysés par la partie défenderesse.

Toutefois, après analyse de ces articles, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués par le requérant dès lors qu'ils ne mentionnent ni le requérant ni les arrestations et détentions qu'il invoque dans le cadre de sa demande de protection internationale.

4.2.1.2.2 Dès lors que devant la partie défenderesse, la partie requérante n'a pas étayé par des documents probants les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.2.1.2.2.1 En effet, le Conseil constate que les déclarations du requérant concernant sa première détention sont inconsistantes, laconiques et peu empreintes d'un sentiment de vécu (rapport d'audition du 19 décembre 2017, pp. 19, 20 et 21 – rapport d'audition du 28 février 2018, pp. 3 et 4), et ce, malgré l'insistance de l'Officier de protection à propos de la nécessité de parler de cette détention de manière détaillée et spontanée, vu son caractère central dans le récit du requérant (rapport d'audition du 19 décembre 2017, p. 19 - rapport d'audition du 28 février 2018, pp. 3 et 4).

A cet égard, le Conseil ne peut se rallier à l'argument de la partie requérante concernant le fait que la partie défenderesse se serait limitée à reprendre les déclarations du requérant et à conclure qu'il ne se serait pas montré loquace. En effet, le Conseil relève que la partie défenderesse, d'une part, a clairement souligné le fait qu'il n'est pas crédible que le requérant ne puisse donner plus d'informations sur cette détention alors qu'il s'agit de sa première détention, qu'elle a duré 11 jours et qu'elle a eu lieu récemment et, d'autre part, a estimé qu'il n'était pas crédible que le requérant ne puisse donner plus d'informations quant à ses codétenus alors qu'il a précisé être avec eux en cellule, qu'ils ne sortaient que pour aller aux toilettes et qu'ils prenaient tous leurs repas ensemble. Sur ce point, le Conseil estime que l'explication du requérant selon laquelle ses codétenus étaient 'faible humainement parce que les conditions étaient très dures' n'est pas convaincante dès lors que cette détention a duré 11 jours et que le requérant était également accompagné de deux personnes arrêtées en même temps que lui, dont il déclare qu'elles fréquentaient régulièrement son magasin (rapport d'audition du 19 décembre 2017, p. 20). Au vu de ces éléments, le Conseil estime que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il pouvait être raisonnablement attendu de la part du requérant qu'il puisse fournir davantage d'informations à propos de cette première détention.

Par ailleurs, le Conseil relève que les déclarations du requérant concernant son arrestation le 27 mars 2017 sont relativement générales et ne permettent pas de pallier l'inconsistance de ses déclarations relatives à sa détention. A cet égard, le Conseil constate que, même à considérer que le requérant ait été traité différemment des gens avec qui il a été arrêté, la partie requérante reste en défaut d'expliquer pour quelles raisons les deux étudiants arrêtés en même temps que le requérant dans le cadre de cette manifestation qui a dégénéré ne sont pas repris dans la liste exhaustive des personnes arrêtées contenue dans les articles produits par la partie défenderesse (Dossier administratif, Fiche informations sur le pays – pièce 21). Au vu de ces développements, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer que l'arrestation du requérant le 27 mars 2017 ne pouvait être tenue pour établie.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de rappeler les propos tenus par le requérant ; en soulignant simplement que les déclarations du requérant sont précises ; la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions et les lacunes mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Dès lors, le Conseil considère que la partie requérante reste en défaut d'établir la crédibilité de l'arrestation du requérant le 27 mars 2017 et de la détention qui en aurait découlé et que c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé qu'elles ne pouvaient être tenues pour établies. En conséquence, le Conseil estime que les développements de la partie requérante concernant la motivation inadéquate de la partie défenderesse ne sont pas pertinents en l'espèce.

4.2.1.2.2 Ensuite, concernant la période de trois mois durant laquelle le requérant s'est caché chez les parents d'un ami, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant à ce sujet sont inconsistantes et peu empreintes de vécu (rapport d'audition du 19 décembre 2017, p. 22 - rapport d'audition du 28 février 2018, pp. 4, 5 et 6) et ce, malgré l'insistance de l'Officier de protection qui a reformulé ses questions sur ce point à plusieurs reprises (rapport d'audition du 28 février 2018, p.5).

Ensuite, le Conseil estime à nouveau ne pas pouvoir suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que la partie défenderesse se serait limitée à reprendre les déclarations du requérant et à conclure qu'il ne serait pas prolix. En effet, le Conseil relève que la partie défenderesse souligne, à juste titre, qu'il n'est pas crédible que le requérant ne puisse être plus prolix alors que cette période de cache a duré plus de trois mois et que le requérant n'était pas seul, mais dans la famille d'un ami.

De plus, le Conseil estime que l'argument de la partie requérante concernant le fait que le requérant était seul en journée et qu'il n'avait pas de liberté de mouvement durant cette période manque de pertinence dès lors que le requérant vivait avec les parents de son ami et leurs enfants, lesquels – bien qu'ils travaillaient ou allaient à l'école en journée - étaient présents les soirs et une grande partie des week-ends (rapport d'audition du 28 février 2018, p. 5). Le Conseil estime que ce contexte de vie de famille normale ne permet pas d'expliquer que le requérant ne puisse pas donner plus d'informations à propos de son quotidien au sein de cette famille durant trois mois. De même, le Conseil observe que le requérant déclare que, même s'il ne sortait presque pas, il se rendait malgré tout au 'télécentre' (rapport d'audition du 28 février 2018, p. 5). Dès lors, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu du requérant qu'il puisse fournir plus de précisions à propos de son quotidien dans la famille chez qui il a vécu caché pendant plus de trois mois.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de rappeler les propos tenus par le requérant et en soulignant simplement que les déclarations du requérant sont précises, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions et les lacunes mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Au vu de ces développements, le Conseil estime que la période de trois mois que le requérant aurait passée caché dans la famille de son ami ne peut être tenue pour crédible.

4.2.1.2.2.3 De plus, s'agissant de la détention du requérant pendant un mois à la PM3, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant sont inconsistantes et contradictoires (rapport d'audition du 19 décembre 2017, pp. 23, 24, 25 et 26 – rapport d'audition du 28 février 2018, pp. 6, 7 et 8).

Ensuite, le Conseil ne peut se rallier à l'argument de la partie requérante à propos de la contradiction entre les déclarations du requérant concernant les raisons ayant conduit à l'incarcération de l'un de ses codétenus. En effet, le Conseil relève que le requérant a déclaré « [...] j'ai pas causé avec les autres mais lui, il m'a dit que lui, on l'a accusé d'un meurtre mais il l'a pas fait [...] » (rapport d'audition du 28 février 2018, p. 8) et qu'il ne peut dès lors avoir entendu cette information d'un autre détenu. A cet égard, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant ne se souvienne pas du nom et des raisons de détention du seul détenu avec lequel il a communiqué pendant un mois de détention. D'autre part, le Conseil estime que, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, il s'agit en l'espèce d'un élément important du récit du requérant dès lors que ce dernier soutient n'avoir parlé qu'à un seul de ses codétenus durant sa détention d'un mois.

Par ailleurs, le Conseil estime que l'acte de témoignage du 26 mars 2018, annexé à la note complémentaire de la partie requérante, contredit les déclarations du requérant. En effet, le Conseil relève que ce document précise que l'UFDG aurait collaboré avec la famille du requérant afin d'obtenir sa libération. Or, le Conseil constate tout d'abord que le requérant a déclaré de manière constante que sa tante avait soudoyé un capitaine afin de le faire évader, suite à l'échec des démarches entamées par l'avocat contacté dans un premier temps par sa tante (rapport d'audition du 19 décembre 2017, pp. 23, 24 et 25 – rapport d'audition du 28 février 2018, p. 7) et qu'il n'a jamais mentionné la moindre intervention de la part de son parti politique. Ensuite, le Conseil observe que, lorsque l'Officier de protection l'a interrogé sur les raisons pour lesquelles il n'avait pas contacté son parti politique, le requérant a déclaré « Déjà, j'évolue à Mamou, c'est là-bas que j'exerçais. Il me dit tous les membres de l'opposition arrêté, le parti n'a rien pu faire, ils purgent, on les incarcère arbitrairement. Donc, l'opposition même s'il les contacte, toujours je resterai là où je suis.

Parce que il y a eu beaucoup de personnes arrêtées, condamnées arbitrairement, qu'on a rien pu faire » (rapport d'audition du 19 décembre 2017, p. 24). Au vu de ces éléments, le Conseil estime que cet acte de témoignage ne présente pas une force probante suffisante pour renverser les constats qui précèdent.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de rappeler les propos tenus par le requérant et en soulignant simplement que les déclarations du requérant sont précises et abondantes, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions, les lacunes et contradictions mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Dès lors, le Conseil considère que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant aurait été détenu un mois en juillet août 2017 et estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse n'a pas tenu cette détention pour crédible. En conséquence, le Conseil estime que les développements de la partie requérante relatifs à la motivation formelle des actes administratifs et les éléments périphériques d'un récit ne sont pas pertinents.

4.2.1.2.2.4 Le Conseil relève encore que la partie requérante reste muette quant au motif relatif à l'arrestation du requérant en 2015 et estime pouvoir se rallier entièrement au raisonnement de la partie défenderesse sur ce point. A cet égard, le Conseil observe que l'acte de témoignage du 26 mars 2018, annexé à la note complémentaire de la partie requérante, ne permet pas de renverser le constat de la partie défenderesse selon lequel le requérant a pu poursuivre ses activités en tant que secrétaire à l'organisation au sein du comité de base des jeunes de Sabou sans rencontrer de problèmes avec les autorités guinéennes, ses deux autres arrestations de 2017 et les deux détentions qui en ont découlées n'étant pas tenues pour établies.

4.2.1.2.2.5 Au vu de ces éléments, le Conseil observe que l'arrestation du requérant durant quelques heures en 2015 ne l'a pas empêché de poursuivre ses activités au sein de son comité de base et estime que les deux détentions alléguées par le requérant en 2017 ne peuvent pas être considérées comme crédibles.

En conséquence, le Conseil estime qu'il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements de la partie requérante à propos des raisons ayant conduit à ce que le requérant ne soit pas relâché après sa seconde arrestation ou n'ait pas été jugé en même temps que les étudiants ayant participé aux manifestations du 27 mars 2017.

4.2.1.2.3 Pour ce qui est du profil politique du requérant, le Conseil souligne que la qualité de membre de l'UFDG du requérant et son rôle de secrétaire à l'organisation au sein du Comité de base de l'UFDG ne sont pas contestés en l'espèce.

Ensuite, le Conseil constate, à la lecture des informations reproduites dans sa requête par la partie requérante, que si les sources consultées font état de violences à l'encontre des responsables et militants de l'opposition, à l'occasion de certains événements, il n'est en aucun cas question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de l'UFDG. Il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante que la situation en Guinée est telle que tout opposant politique de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance politique. En effet, les extraits d'articles reproduits en termes de requête font état de tensions et d'incidents qui incitent certes à une grande prudence en la matière, mais ne permettent pas de conclure que tout opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

Par ailleurs, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a déclaré que les autres membres de son comité de base de Mamou n'ont pas rencontré de problèmes avec les autorités guinéennes (rapport d'audition du 28 février 2018, pp. 9 et 10), et ce, alors même que le comité comprend des personnes avec des responsabilités plus importantes que celles du requérant, dont notamment le Secrétaire général (rapport d'audition du 19 décembre 2017, p. 9).

De plus, le Conseil constate que les affirmations de la partie requérante concernant le fait qu'il n'est pas nécessaire d'avoir des antécédents politiques pour être pris pour cible par les autorités guinéennes ne sont nullement étayées.

Enfin, le Conseil estime que les développements relatifs au caractère imputé du profil politique du requérant suite à ces arrestations et ces détentions sans procès sont sans pertinence en l'espèce, dès lors que les détentions arbitraires du requérant en 2017 ne sont pas tenues pour crédibles (voir ci-avant points 4.2.1.2.2.1 et 4.2.1.2.2.3 du présent arrêt) et que son arrestation de quelques heures en 2015 n'a pas empêché le requérant de poursuivre ses activités au sein de son comité de base.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant présente un profil politique d'une visibilité ou d'une teneur telle qu'il faille en conclure à l'existence dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Guinée.

4.2.1.2.4 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la partie requérante. Ainsi, le Conseil rappelle une nouvelle fois que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontre les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute au requérant.

4.2.1.2.5 Enfin, la partie requérante se prévaut de la jurisprudence du Conseil selon laquelle "(...) la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains." (voir arrêt du Conseil n° 32 237 du 30 septembre 2009).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

4.2.1.2.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou n'aurait pas procédé à un examen complet et détaillé de la demande du requérant, ou n'aurait pas fait preuve de minutie ou de prudence dans son analyse, ou aurait commis une erreur d'appréciation ou encore n'aurait pas tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits ou éléments pertinents concernant sa demande de protection internationale ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.2.1.2.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.2.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.2.2.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.2.2.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.2.2.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.2.2.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition législative précitée.

4.2.3 Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3.

Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. La demande d'annulation

5.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN